

CONTRATS - Délibération - Transmission au représentant de l'Etat - Décision de signer - Concession - clause réglementaire (non) - clause financière.

Tribunal administratif de Dijon

7 octobre 1997 Segaud, req . 965321

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de la délibération en date du 15 décembre 1995 par laquelle la commune de CHALON-SUR-SAONE a intégré dans ses recettes au titre de l'exercice 1996 une somme correspondant au montant des redevances dues par la société Lyonnaise des eaux-Dumez, concessionnaire du service public de distribution d'eau potable, M. SEGAUD excipe, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la délibération en date du 29 juin 1992 par laquelle le conseil municipal de la commune de CHALON SUR SAONE **autorisait la conclusion du contrat** de concession du service public précité; que, cependant, **les clauses** relatives à la fixation de la redevance à la charge du concessionnaire ne présentent pas un caractère réglementaire contrairement aux stipulations établissant le tarif des redevances dues par les usagers, et sans que la nature des secondes puisse influencer sur la nature des premières, comme le soutient le requérant au motif qu'elles en seraient l'une des composantes; que la délibération du 29 juin 1992, approuvant les clauses du contrat de concession, est elle même dépourvue de caractère réglementaire; qu'après l'expiration des délais du recours contentieux, cet acte n'est par suite plus susceptible d'être discuté par la voie de l'exception d'illégalité; qu'il s'ensuit que le requérant n'est pas recevable à invoquer l'illégalité alléguée de la délibération du 29 juin 1992 et des clauses susmentionnées du contrat à l'appui de son recours contre la délibération du 15 décembre 1995; qu'il ne peut pas plus se prévaloir de l'illégalité alléguée de la décision du maire de signer le contrat, cette décision présentant également un caractère non réglementaire; qu'en tout état de cause, l'illégalité de la décision de signer le contrat n'entraînerait pas par seule voie de conséquence comme le soutient le requérant l'illégalité du contrat.--~laquelle, au surplus, relative à des clauses non réglementaires, ne pourrait être invoquée par voie d'exception contre la délibération attaquée du 15 décembre 1995, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; qu'il s'ensuit que la requête de M. SEGAUD doit être rejetée;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens:

CONSIDERANT, d'une part, que les dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne permettent de condamner que la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante; que les conclusions de M. SEGAUD tendant à la condamnation de la commune de CHALON-SUR-SAONE doivent être rejetées;

CONSIDERANT, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de condamner M. SEGAUD à verser à la commune de CHALON-SUR-SAONE la somme de 5 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

Article 1er: La requête de M. SEGAUD est rejetée.

Ce jugement du tribunal administratif de Dijon concerne un contrat de concession du service de l'eau potable.

Le requérant demandait l'annulation d'une délibération budgétaire intégrant des recettes en provenance du concessionnaire. A l'appui de sa requête, il invoquait par voie d'exception l'illégalité de la délibération du 29 juin 1992 approuvant le contrat, ainsi que l'illégalité de la décision de signature prise par le maire.

Sur le premier point, le tribunal administratif décide que le requérant ne peut invoquer hors délai l'illégalité d'une clause par voie d'exception que si cette clause a un caractère réglementaire (en ce sens voir déjà : TA Dijon 9 mai 1995 Bessis, AJDA 1995. 541, obs. Richer).

Les clauses dont l'illégalité était invoquée prévoient divers versements à la charge du concessionnaire; il est fait application de la solution classique selon laquelle les clauses financières du contrat, autres que les clauses tarifaires, n'ont pas le caractère réglementaire (cf. CE ass. 30 octobre 1996 Wajs, AJDA 1997. 1041, chron. Chauvaux et Girardot, 973; RFDA 1997. 726, concl. Combexelle).

En second lieu, et c'est son principal intérêt, le jugement prend position sur le retentissement à l'égard du contrat de l'illégalité d'une décision de signature dans le cas où la signature a eu lieu avant la transmission au représentant de l'Etat de la délibération du conseil municipal relative au contrat.

On sait que, comme il l'avait déjà jugé (CE 20 janvier 1989 Ville de Millau *Marchés publics*, 1989, n° 241, p. 12), le Conseil d'Etat a considéré par un avis du 10 juin 1996 Préfet de la Côte d'Or (D. 1997. 44, note F. - P. Benoît; RFDA 1997. 83, note Douence) que

"l'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer le contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa conclusion entraîne l'illégalité dudit contrat".

Ainsi que le relève le professeur Benoît (note précitée), « en l'état actuel du contentieux administratif contractuel, ce terme « illégalité » du contrat ne signifie pas nécessairement nullité ». Il est concevable que les conséquences du défaut de transmission soient cantonnées à la décision de signer, qui suit la délibération autorisant la signature. C'est ce qu'admet le tribunal administratif pour qui « en tout état de cause, l'illégalité de la décision de signer le contrat n'entraînerait pas par seule voie de conséquence, ... l'illégalité du contrat ».

La question connaîtra nécessairement de nouveaux développements compte tenu du nombre non négligeable de contentieux qui sont apparus à la suite de l'avis du Conseil d'Etat.

Laurent RICHER